



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 35 du 1^{er} avril 2021

Hebdo

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 35 du 1^{er} avril 2021

Hebdo

SGAR

Arrêté du 29 mars 2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe.

Arrêté 2021/SGAR/DREETS/52 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M Christophe BUZZI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim.

Arrêté SGAR n°51 du 31 mars 2021 portant agrément du Groupement de Prévention Agréé des Pays de la Loire.

ARS

Arrêté ARS-PDL-DATA/RHS/2021/22 du 19 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires à l'ensemble des établissements de la FPH des Pays de Loire.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/742/2021/44 du 25 mars 2021 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Confluent » accompagné de son annexe : Convention Constitutive du Groupement de Coopération sanitaire du Confluent.

Décision ARS-PDL/DOSA/738/2021/44 du 25 mars 2021 accordant la confirmation de l'autorisation précédemment détenue par l'Association Croix Rouge française pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de ce dernier au profit du Groupe LNA Santé, à Nantes.

Décision ARS-PDL/DOSA/739/2021/44 du 25 mars 2021 accordant la confirmation de l'autorisation précédemment détenue par l'Association Croix Rouge française pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, sur le site de ce dernier au profit du Groupe Vivalto Santé, à Nantes.

Décision ARS-PDL/DOSA/740/2021/49 du 25 mars 2021 accordant l'autorisation à la Clinique Saint Joseph de créer une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et du transfert d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel, du lieu actuel, du 65 rue des Perreyeux à Trélazé vers le site de la Clinique, au 51, rue de la Foucaudière, à Trélazé.

Décision ARS-PDL/DOSA/741/2021/44 du 25 mars 2021 accordant l'autorisation à l'Hôpital Privé du Confluent de créer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés en affections cardiovasculaires, sur le site de l'établissement, à Nantes.

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH /2021/12/44 du 25 mars 2021 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par redéploiement de moyens de la Maison d'Accueil Spécialisé et de l'EAM « Horizons » sis à Saint Herblain (44) et gérés par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ : 49 053 516 8)

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH /2021/13/44 du 25 mars 2021 portant modification de l'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisé « Horizons » (Finess n° 44 004 243 0) sise à Saint Herblain (44) et géré par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ : 49 053 516 8)

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH /2021/14/44 du 25 mars 2021 portant transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Horizons » (Finess n° 44 003 2463) sis à Saint Herblain (44) de la Mutualité Française d'Anjou Mayenne (MFAM) (Finess EJ 49 053 516 8) vers VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ : 49 053 516 8), portant modification du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Horizons » en établissement d'accueil médicalisé (EAM), sis à Saint Herblain et géré par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ : 49 053 516 8)

DOUANES

Arrêté modificatif n°6 du 29 mars 2021 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne.

Arrêté modificatif n°11 du 29 mars 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne.

DRAAF

Arrêté 2021 DRAAF n°19 du 30 mars 2021 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale du "Bois des Jarries" pour la période 2019-2038.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publié au recueil des actes administratifs n° 35 du 02 avril
2021 sous le numéro 53

**Arrêté préfectoral du 29 mars 2021
Portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pays de la Loire**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire Atlantique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu l'avis émis par le comité technique des services déconcentrés de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par le comité technique de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable émis lors de la consultation au comité régional d'administration du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), et du directeur régional et départemental de la cohésion sociale par intérim (DRDCS),

ARRETE

Article 1^{er} – Création de la direction régionale

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire (DREETS) est créée le 1^{er} avril 2021. Elle a son siège à Nantes (44), 22 Mail Pablo Picasso.

Article 2 - Organisation et missions de la DREETS

L'organisation de la DREETS est fixée comme suit :

- Un pôle « politique du travail » chargé des actions relevant du 1° de l'article 2 du décret du 9 décembre 2020, de l'organisation du système d'inspection du travail dans la région et du pilotage de ses ressources humaines,

Le pôle comporte une unité de contrôle régionale (URACTI), délimitée par décision du directeur régional en application des articles R.8122-3 à R.8122-9 du code du travail,

- Un pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », chargé des actions mentionnées au 2° de l'article 2 dudit décret, et celles prévues, conformément à l'article 7 du décret n°2020-1545, par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015.
- Un pôle « entreprises, emploi, économie», chargé des actions relevant notamment des 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article 2 du décret susmentionné,
- Un pôle « solidarités », chargé des actions mentionnées aux 5°, 6° et 7° et 8° de l'article 2 du décret susmentionné,
- Une mission d'appui, chargée notamment des actions mentionnées aux 6°, 8° et 9° de l'article 2 et à l'article 3 dudit décret,
- Un secrétariat général, assurant notamment les actions mentionnées à l'article 3 du décret susmentionné,

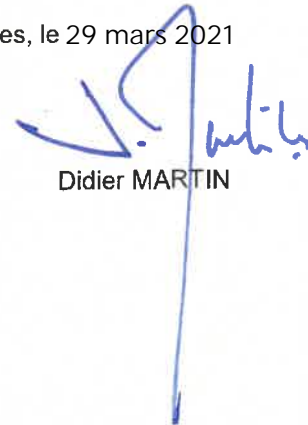
L'organigramme et la répartition des activités sont précisés à l'annexe 1.

L'équipe de direction est constituée du directeur régional, du directeur régional délégué, de 4 directeurs régionaux adjoints et du secrétaire général.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région des Pays de la Loire et le directeur régional par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

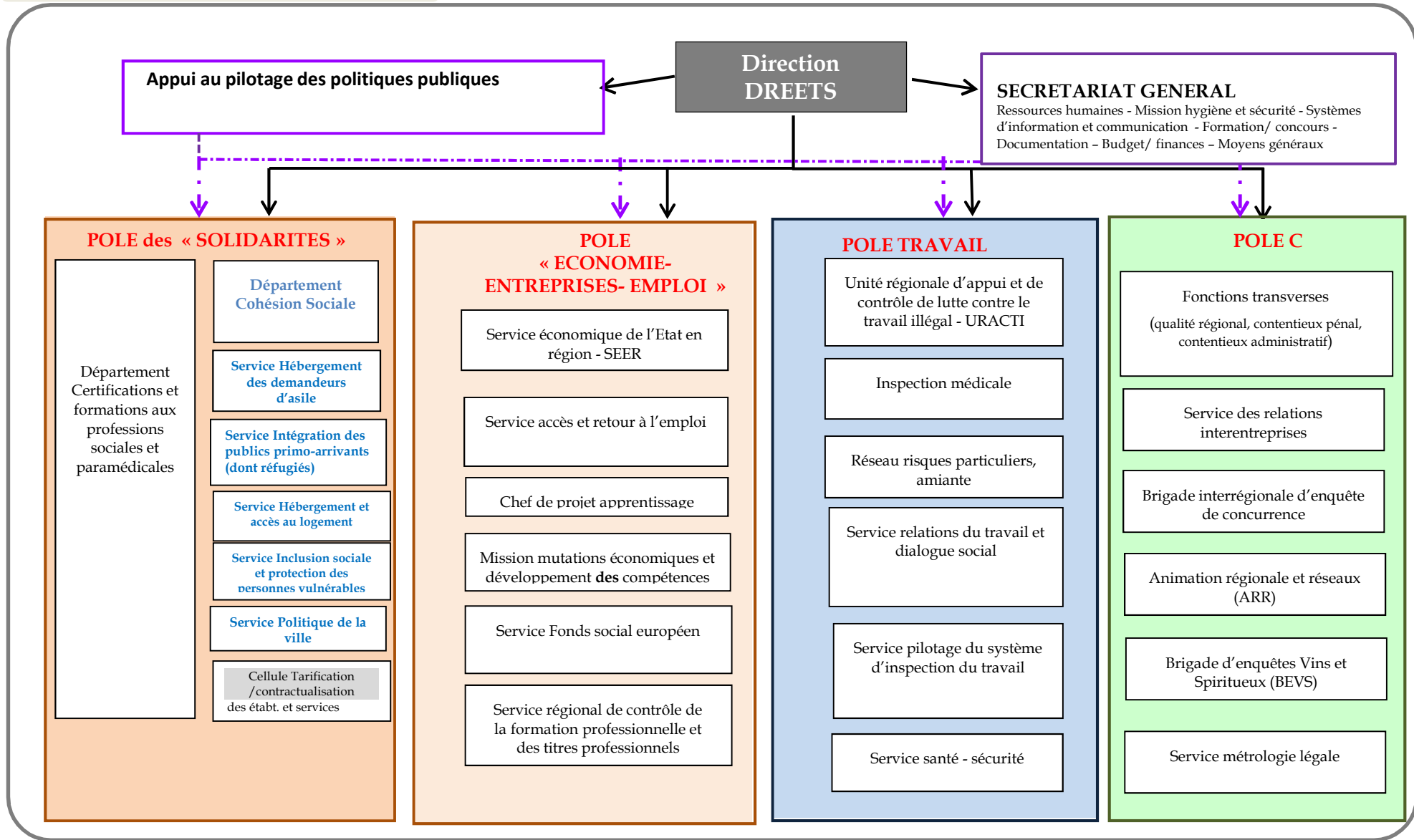
Fait à Nantes, le 29 mars 2021



Didier MARTIN

Annexe 1 : Organigramme de la DREETS des Pays de la Loire

-----> Lien fonctionnel → Lien hiérarchique





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2021/SGAR/DREETS/52

portant délégation de signature à M. Christophe BUZZI,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim

Le préfet de la région Pays de la Loire,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2012-655 du 04 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 modifiés relatifs au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 confiant l'intérim à M. Christophe BUZZI de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christophe BUZZI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire par intérim, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS):
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération, les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- les arrêtés fixant la liste de la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail en matière d'accompagnement des restructurations

d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative ;

Article 3

M. Christophe BUZZI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté. Une copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région, à la directrice régionale des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

SECTION II.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ ET DE RESPONSABLE DE BOP

Article 4

M. Christophe BUZZI est désigné responsable de budget opérationnel délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- 147 « Politique de la ville »
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ,
- 303 « Immigration et asile »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

A ce titre, délégation est donnée à M. Christophe BUZZI à l'effet de :

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ,
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous- actions de ces BOP.

SECTION III.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 5

Délégation est donnée à M. Christophe BUZZI, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées

- 1) Sur les programmes suivants :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
 - 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
 - 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
 - 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
 - 134 « Développement des entreprises et régulations » ;

- 147 « Politique de la ville et grand Paris »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 « Immigration et asile »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 « Economie sociale et solidaire » ;
- 354 « Dépenses de fonctionnement de la DREETS HT2, dépenses immobilières »
- 364 « Cohésion » du plan de relance ;

Délégation est donnée à M. Christophe BUZZI pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives, en particulier en matière de métrologie légale sur le BOP 134. Cette délégation porte sur l'émission de titres de perception y afférents.

- 1) Sur les crédits relevant du « Fonds Social Européen » FSE et rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

Article 6

Délégation est donnée à M. Christophe BUZZI, en qualité de responsable des unités opérationnelles régionales 0354-DR44-DCTE et 0354-DR44-DRDD, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat ».

Article 7

Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur ou égal à 250 000 euros HT qui nécessitent le visa du Contrôleur Budgétaire Régional (CBR).

Article 8

M. Christophe BUZZI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 9

Délégation de signature est donnée à M Christophe BUZZI en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 10

Délégation est donnée à M. Christophe BUZZI à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 11

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à

- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ,
- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Article 12

M. Christophe BUZZI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'article 10 du présent arrêté.

Article 13

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021/SGAR/DIRECCTE/31 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. François BENAZERAF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim ainsi que l'arrêté n°2021/SGAR/DRDCS/04 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 14

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **30 MARS 2021**

Le préfet



Didier MARTIN



**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ n° 51
portant agrément
du Groupement de Prévention Agréé des Pays de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code du commerce, et notamment les articles L. 611-1 à L. 611-16,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, et notamment l'article 25-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la demande d'agrément en date du 12 novembre 2020 présentée par le Groupement de Prévention Agréé, dénommé « GPA des Pays de la Loire »,

Considérant l'instruction du dossier complet au regard des conditions répondant à un objet d'intérêt général,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association dénommée « GPA des Pays de la Loire » est agréée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Fait à Nantes, le **31 MARS 2021**
Le Préfet de la région Pays de la Loire,

Didier Martin

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de la région des Pays de la Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
8 rue de Chateaubriand – 44000 Nantes

- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre concerné :
M. le Ministre de l'Economie et des Finances
Télédoc 151
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 6 allée de l'île Gloriette – 44000 Nantes

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ ARS-PDL-DATA/RHS/2021/22

autorisant l'application du décret 2021-287 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires
à l'ensemble des établissements de la Fonction Publique Hospitalière des Pays de la Loire

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son [article L.1431-2](#) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la [loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020](#) modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le [décret n° 91-155 du 6 février 1991](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002](#) modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le [décret n° 2002-598 du 25 avril 2002](#) modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le [décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le [décret 2021-287 du 16 mars 2021](#) portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation du virus COVID 19 est considérée comme active sur l'ensemble des territoires de la région des Pays de la Loire ;

Article 2 :

Sont autorisés à appliquer les dispositions du décret 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées au titre des dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision, dans le ressort de la région des Pays de la Loire, l'ensemble des :

- établissements publics de santé relevant du titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;
- établissements publics locaux accueillant des personnes âgées dépendantes relevant du 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- établissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Le décret 2021-287 du 16 mars 2021 vise à instaurer de manière exceptionnelle et temporaire, pendant la période comprise entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021, d'une part, la compensation sous la forme de la seule indemnisation des heures supplémentaires réalisées par certains agents affectés dans les établissements publics de santé et établissements publics locaux accueillant des personnes âgées et handicapées relevant de la fonction publique hospitalière, y compris pour le travail effectué de nuit, le dimanche ou jour férié, et d'autre part, la majoration de la rémunération de celles-ci.

Article 4 :

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 19 mars 2021

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLLET



-ARRÊTÉ-

N° ARS-PDL/DOSA/AES/742/2021/44

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Groupement de coopération sanitaire Confluent »

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10, et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Confluent », transmise le 4 mars 2021 à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que par décision N°ARS/PDL/DOSA/738/2021/44, les autorisations initialement détenues par l'Association Croix-Rouge Française pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de ce dernier ont été confirmés au profit du groupe LNA Santé ;

Considérant que par décision N°ARS/PDL/DOSA/739/2021/44, les autorisations initialement détenues par l'Association Croix-Rouge Française pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, sur le site de ce dernier ont été confirmés au profit du Groupe Vivalto Santé ;

Considérant le procès-verbal du bureau national de la Croix-Rouge Française en date du 23 mars 2021, validant et autorisant la signature du protocole de cession du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation (CMPR) Le Confluent à Nantes à Vivalto et le Noble Age Santé (LNA) ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Confluent » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Confluent ».

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire GCS Confluent a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer la prise en charge et la coordination de l'ensemble des activités de soins de ses membres.

A cette fin, le GCS Confluent peut être employeur des personnels, notamment administratifs, paramédicaux et médicaux, nécessaires à l'activité de ses membres.

Dès sa constitution, et comme il est précisé à l'article 10 de la convention constitutive, le GCS Confluent est employeur des personnels transférés en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail dans le cadre de l'opération de cession de l'ensemble des éléments nécessaires à l'activité initialement exploitée par la Croix Rouge Française, sur le site de l'Etablissement situé 6 rue Eric Tabarly à Nantes, à VS SUB 3, d'une part, et à LNA 9, d'autre part.

En outre, le GCS Confluent, conformément aux dispositions des articles L.6133-1 à L. 6133-6 du Code de santé publique, a pour objet de faciliter et de développer les activités sanitaires de ses membres. A cet effet, il encadre et organise toutes les actions de coopération intéressant ses membres, arrêtées par Assemblée générale et formalisées dans le cadre de protocoles intégrés au règlement intérieur.

Pour ce faire, le GCS Confluent peut :

- Embaucher du personnel nécessaire à l'activité de ses membres ;
- Encadrer la mutualisation des compétences médicales, paramédicales administratives, logistiques ;
- Coordonner la prise en charge des patients au regard des activités de soins respectives de ses membres ;
- Acheter, louer, gérer, mettre en commun des équipements, des matériels et des services ;
- Conclure tout contrat d'intérêt commun, hors opération immobilière (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- Favoriser l'optimisation des pratiques professionnelles ;
- Promouvoir et participer à toute action de coopération et à tout réseau de santé.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Confluent » sont :

- La société VS SUB 3 ; société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 4 rue Eric Tabarly – 44277 Nantes Cedex 2, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 880 161 542.
- La Société LNA 9, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7 500 euros dont le siège social est situé 7 boulevard Auguste Priou, 44120 Vertou, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 840 506 612

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Confluent » est sis 7 boulevard Auguste Priou, 44120 Vertou.

Article 5 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nantes, le 25 MARS 2021



Jean-Jacques COIPLÉ

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE
CONFLUENT**

PREAMBULE

Dans le cadre d'une restructuration de son activité sur le territoire, la Croix Rouge Française a souhaité céder l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs corporels et incorporels nécessaires à l'exploitation des activités sanitaires de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « CSSR Le Confluent » qu'elle exploitait à NANTES, 6 bis rue Eric Tabarly (l'« Etablissement »).

La société **VS SUB 3** et la société **LNA 9** se sont montrées intéressées par le rachat de ces éléments, dans les conditions suivantes (l'« Opération ») :

- acquisition par la société **VS SUB 3** des éléments d'actifs et de passifs incorporels et corporels composant l'activité de l'Etablissement relatif aux lits de soins de suite et de réadaptation polyvalents, notamment l'autorisation de SSR non spécialisé en hospitalisation complète, renouvelée par décision n°ARS-PDL/DOSA/250/2019/44 du 17 septembre 2019 (ci-après l'« Activité SSR Polyvalents »),
- acquisition par la société **LNA 9** des éléments d'actifs et de passifs incorporels et corporels composant l'activité de l'Etablissement relatif aux lits et places de Médecine Physique et Réadaptation - Affections du système nerveux et affections de l'appareil locomoteur, notamment les autorisations de SSR spécialisés dans les affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, renouvelées par décision n°ARS-PDL/DOSA/250/2019/44 du 17 septembre 2019 (ci-après l'« Activité MPR»),

ci-après, ensemble, les « Activités Cédées ».

Un protocole de cession des Activités Cédées sera signé entre VS SUB 3, LNA 9 et la Croix Rouge Française, sous la condition suspensive, notamment, de la confirmation par l'Agence Régionale de Santé compétente au bénéfice des cessionnaires des autorisations d'exploiter les Activités Cédées.

Ainsi, et conformément aux dispositions des articles L.6122-3 et R.6122-35 du Code de la santé publique, une demande de confirmation des autorisations d'Activités Cédées a été déposée par VS SUB 3, concernant l'Activité SSR Polyvalents, et par LNA 9, concernant l'Activité MPR.

L'Opération de cession de l'Etablissement entraînant le transfert du personnel vers les cessionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, et afin de faciliter l'exploitation, sur un même site, des autorisations d'Activités Cédées, VS SUB 3 et LNA 9 sont convenues de constituer un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens ayant pour objet d'assurer la coordination de l'ensemble des activités de soins de ses membres, dans l'intérêt bien compris des patients.

Les signataires sont par conséquent convenus, après discussions avec la Croix Rouge Française, d'organiser le transfert du personnel de l'Etablissement directement vers ledit Groupement de Coopération Sanitaire.

Conformément à la loi, la création de ce GCS est subordonnée à l'approbation, par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, de la présente convention constitutive du groupement et de son règlement intérieur.

Vu le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

Vu les décisions de l'associé unique de VS SUB 3 du 2 mars 2021,

Vu la délibération de l'associé unique de LNA 9 du 28 janvier 2021,

Les soussignés ont constitué ce jour le Groupement de Coopération Sanitaire Confluent régi par les articles suivants :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1- CREATION

Il est constitué entre les soussignés :

La société VS SUB 3, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 4 rue Eric Tabarly – 44277 Nantes Cedex 2, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 880 161 542, représentée par son Président, Monsieur Didier Delavaud, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé la « **VS SUB 3** »,

ET

La société LNA 9, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7 500 euros dont le siège social est situé 7 boulevard Auguste Priou, 44120 VERTOU, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 840 506 612, représentée par Monsieur Willy SIRET, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé la « **LNA 9** »,

un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé, régi par le Code de la santé publique et plus particulièrement les articles L. 6133-1 et suivants, les textes en vigueur, par la présente convention et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du Groupement est : « **GCS Confluent** ».

Dans tous les actes et documents émanant du GCS et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie des mots : « Groupement de Coopération Sanitaire ».

ARTICLE 3 – OBJET

Le Groupement de Coopération Sanitaire GCS Confluent (ci-après le « **GCS Confluent** ») a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer la prise en charge et la coordination de l'ensemble des activités de soins de ses membres.

A cette fin, le GCS Confluent peut être employeur des personnels, notamment administratifs, paramédicaux et médicaux, nécessaires à l'activité de ses membres.

Dès sa constitution, et comme il est précisé à l'article 10 ci-après, le GCS Confluent est employeur des personnels transférés en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail dans le cadre de l'Opération de cession de l'ensemble des éléments nécessaires à l'activité initialement exploitée par la Croix Rouge Française, sur le site de l'Etablissement situé 6 rue Eric Tabarly à Nantes, à VS SUB 3, d'une part, et à **LNA 9**, d'autre part.

En outre, le GCS Confluent, conformément aux dispositions des articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du Code de la santé publique, a pour objet de faciliter et de développer les activités sanitaires de ses membres. A cet effet, il encadre et organise toutes les actions de coopération intéressant ses membres, arrêtées par l'Assemblée générale et formalisées dans le cadre de protocoles intégrés au règlement intérieur.

Pour ce faire, le GCS Confluent peut :

- embaucher du personnel nécessaire à l'activité de ses membres ;
- encadrer la mutualisation des compétences médicales, paramédicales, administratives, logistiques ;
- coordonner la prise en charge des patients au regard des activités de soins respectives de ses membres ;
- acheter, louer, gérer, mettre en commun des équipements, des matériels et des services ;
- conclure tout contrat d'intérêt commun, hors opération immobilière (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- favoriser l'optimisation des pratiques professionnelles ;
- promouvoir et participer à toute action de coopération et à tout réseau de santé.

Le GCS Confluent n'est pas un établissement de santé et n'a pas vocation à exploiter les autorisations sanitaires et médico-sociales de ses membres.

Il ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le GCS Confluent a son siège 7 boulevard Auguste Priou, 44120 VERTOU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité simple.

ARTICLE 5 – DUREE

Le GCS Confluent est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 – CAPITAL – APPORTS - PARTS

Le GCS Confluent est constitué avec un capital de mille euros (1 000 €) résultant des apports en numéraire effectués par ses membres, comme suit :

- VS SUB 3 apporte en numéraire cinq cent euros (500 €),
- LNA 9 apporte en numéraire cinq cent euros (500 €).

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes seront versées dans les caisses du GCS Confluent sur appel de l'Administrateur, dans le délai de cinquante (50) jours de cet appel.

Le capital du GCS Confluent est divisé en cent (100) parts de même valeur nominale chacune (soit dix euros (10 €), numérotées de 1 à 100, et attribuées à chacun des membres du GCS Confluent à proportion de leurs apports initiaux, comme suit :

- VS SUB 3 dispose de 50 parts (parts n° 1 à 50) ;
- LNA 9 dispose de 50 parts (parts de 51 à 100).

La propriété des parts résulte seulement de la présente convention, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital du GCS Confluent et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion à la présente convention et aux résolutions régulièrement prises par les membres au sein des Assemblées générales.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans la répartition du résultat, dans la propriété de l'actif du GCS Confluent et dans le boni de liquidation.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du GCS Confluent qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

La cession des parts entre membres est libre mais le membre sortant doit proposer ses parts aux membres restants au prorata des détentions respectives et à la même valeur que les apports initiaux en numéraires.

La cession des parts à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement est soumise à l'accord préalable de l'Assemblée générale statuant à la majorité qualifiée des trois quarts, représentée par au moins deux membres.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée AR. L'administrateur doit alors réunir l'Assemblée dans un délai maximum d'un (1) mois. Toute cession doit être constatée par écrit.

En cas de retrait de l'un des membres et de non remplacement, ses droits sont répartis, sauf meilleur accord entre les membres, également entre les membres restants. Ces derniers s'acquittent auprès de l'Administrateur de la régularisation de leur apport en numéraire consécutif. Cette répartition est de droit.

TITRE II — DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 7.1. Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du GCS Confluent sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 6 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

VS SUB 3	50 % des droits sociaux
LNA 9	50 % des droits sociaux
TOTAL	100 % des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital, en cas d'adhésion, d'exclusion et de retrait de membres. Sa régularisation qui en découle sera effectuée conformément à l'article 8 si une modification résulte de l'admission, du retrait ou de l'exclusion d'un membre et, dans les autres cas, au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels et après publication d'un avenant à la présente convention, dûment approuvé et publié par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, régularisant les parts et les droits de chaque membre.

Article 7.2. Droits et obligations

Les membres du GCS Confluent ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires et de la présente convention constitutive.

Les membres du GCS Confluent sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GCS Confluent des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre du GCS Confluent a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du GCS Confluent, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors de l'Assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GCS Confluent, sauf à ce que ce droit

dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée générale, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du GCS Confluent notamment celles relatives aux actions qu'il mène susceptibles d'entrer dans le champ de compétence du GCS Confluent.

Dans les rapports entre eux, les membres du GCS Confluent sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur et de les faire respecter par toute personne intervenant dans le cadre de ce groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires financièrement entre eux.

ARTICLE 8 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Article 8.1. Admission de nouveaux membres

Le GCS Confluent peut admettre de nouveaux membres, sous réserve que ces candidats répondent aux exigences des dispositions de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements, membres du GCS Confluent.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre et ses modalités.

Toute personne présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur.

L'Administrateur vérifie les conditions d'admission d'un nouveau membre et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature avant transmission au Comité Economique et Stratégique défini à l'article 16 ci-après.

Sur rapport dudit Comité Economique et Stratégique, l'Administrateur présente alors à la prochaine Assemblée générale la candidature, le vote a lieu à l'unanimité.

La décision de l'Assemblée générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du GCS Confluent,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCS Confluent existantes à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le GCS Confluent dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et au règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GCS Confluent et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 7 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

La régularisation des droits sociaux et leur répartition sera effectuée à la même date.

Il est précisé, en tant que de besoin, que chaque membre du groupement est libre de modifier sa propre structuration juridique comme il le souhaite.

Article 8.2.Exclusion d'un membre

Si le GCS Confluent ne comporte que deux membres, la procédure d'exclusion d'un membre ne pourra être engagée.

Dans l'hypothèse où le GCS Confluent comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Groupements de Coopération Sanitaire, de la présente convention, des délibérations de l'Assemblée générale et à défaut de régularisation dans les trente (30) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Administrateur et demeurée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur au plus tard quatre (4) mois après l'expiration de la mise en demeure dans les conditions visées aux articles 12 et 13 de la présente convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale, convoquée au minimum quinze (15) jours à l'avance et il prend part au vote et ses voix sont décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du GCS Confluent.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise l'identité et la qualité du membre exclu, la date d'effet de l'exclusion, la nouvelle répartition des droits

conformément à l'article 7 des présentes, le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le GCS Confluent jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités prévues à l'article 8.3 des présentes.

La nouvelle répartition des parts de capital et des droits sociaux donne lieu à une régularisation entre les membres qui sera effective à la date fixée par l'Assemblée Générale.

Article 8.3. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCS Confluent. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire, soit un 31 décembre.

Le membre du GCS Confluent désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du GCS Confluent par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait, conformément à l'article R.6133-7 du CSP.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée générale qui doit se tenir trente (30) jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, confirme la date effective du retrait lors de l'exercice budgétaire concerné, procède à l'arrêté contradictoire des comptes conformément à la répartition économique de l'article 11 sur la base de l'exercice intermédiaire à la date du retrait.

Sur la base de l'arrêté contradictoire des comptes, la quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du GCS Confluent à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est prise en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement comme il est rappelé à l'article 6.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCS Confluent lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Postérieurement au retrait, l'Assemblée générale prend une décision, à l'unanimité, portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

La nouvelle répartition entre les membres des parts de capital et des droits sociaux qui découlera du retrait sera effective à la date du retrait dûment constaté par l'Assemblée générale.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le GCS Confluent ne comporte que deux membres, la notification de retrait de l'un des deux entraîne de plein droit la dissolution du GCS Confluent qui devra être constatée par ladite Assemblée Générale.

Dans cette hypothèse, les membres rechercheront, avec l'accord de l'Agence Régionale de Santé, les solutions autorisant la continuité des soins dans le respect des intérêts de chacun et afin de répondre au mieux aux besoins de santé de la population.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les membres du GCS Confluent formalisent de façon détaillée dans un règlement intérieur, complété en tant que de besoin, les principes de gouvernance, de fonctionnement (charges communes, mises à disposition des locaux, des équipements, des matériels, des personnels, modalités de gestion opérationnelle du GCS, organisation des activités, organisation de la coordination médicale entre les membres, etc...), d'investissement et de répartition des résultats.

ARTICLE 10 – PERSONNELS

Dès sa constitution, le GCS Confluent est employeur des personnels transférés en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail dans le cadre de l'Opération de cession de l'ensemble des éléments nécessaires à l'activité initialement exploitée par la Croix Rouge Française, sur le site de l'Etablissement situé 6 rue Eric Tabarly à Nantes, à VS SUB 3, d'une part, et à LNA 9, d'autre part.

Ces personnels seront affectés à l'activité des membres du GCS Confluent dans les conditions prévues dans le règlement intérieur du GCS.

Ces personnels employés par le GCS sont soumis aux règles du droit privé et à la convention collective de la FHP.

Le groupement souscrira toutes les polices d'assurances utiles et nécessaires destinées à couvrir les responsabilités liées à ces personnels.

ARTICLE 11 – BUDGET – RESPONSABILITE OPERATIONNELLE DE CHAQUE ACTIVITE – COMPTABILITE ANALYTIQUE ET TENUE DES COMPTES

Article 11.1. Budget

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du GCS Confluent commence au jour de la prise d'effet de la présente convention telle que fixée par l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se terminer au 31 décembre de l'année en cours.

Le budget prévisionnel est élaboré, sur rapport du Comité Economique et Stratégique, par l'Administrateur et approuvé chaque année par l'Assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

A défaut de vote du budget, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée générale.

Le budget fixe le montant des recettes nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant, d'une part les dépenses et les recettes d'exploitation, et d'autre part les dépenses et les recettes d'investissement.

Article 11.2. Ressources du GCS

Les ressources du GCS Confluent permettant le financement de ses activités seront assurées par les participations des membres, en numéraire, sous forme de contributions financières.

Article 11.3. Contributions financières aux charges du GCS

Les modalités de fixation et de contribution aux charges du groupement sont déterminées par l'Assemblée générale.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée Générale en application des règles révisées annuellement.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'Administrateur.

Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées par l'Administrateur.

Article 11.4. Comptes

La comptabilité du GCS Confluent est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

Le GCS Confluent s'engage à faire vérifier annuellement ses comptes pour la gestion comptable et financière par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale pour une durée de six exercices.

Les comptes certifiés et approuvés sont transmis à l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

ARTICLE 12 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'agissant des résultats comptables présentant d'éventuels excédents ou déficits à la clôture des exercices annuels, les membres sont expressément convenus de la répartition suivante :

- VS SUB 3 : 50%
- LNA 9 : 50%

Comme cela a été rappelé ci-avant, les membres ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du GCS Confluent ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le GCS Confluent en demeure par acte extrajudiciaire.

TITRE IV — INSTANCES

ARTICLE 13 - TENUE ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du GCS Confluent, représentés par leurs représentants légaux ou leurs mandataires.

Les représentants des membres peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, dûment mandater un représentant.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire dûment habilité, dispose du droit de vote.

Le nombre de voix porté par le représentant légal est proportionnel au nombre de droits sociaux accordé à chacun par l'article 7.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour laquelle elle est désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure le mandat d'Administrateur, des élections sont organisées dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 dans les plus brefs délais.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur du GCS Confluent.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant ou l'un des représentants des membres désignés par l'Assemblée.

Peut être invitée par le Président de l'Assemblée générale et participer aux débats toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée.

Afin de préparer utilement les débats, l'Assemblée générale peut s'entourer des avis de personnalités qualifiées dans les conditions prévues dans un règlement intérieur.

Le Président assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du GCS Confluent.

Un secrétaire de séance est nommé par l'Assemblée Générale en son sein parmi les représentants des membres dont n'est pas issu l'administrateur. L'Assemblée peut désigner, en son sein ou non, un scrutateur.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance, le secrétaire de séance et le scrutateur s'il a été désigné.

L'Assemblée générale se réunit, sur convocation de l'Administrateur, aussi souvent que l'intérêt du GCS Confluent l'exige et au moins deux (2) fois par an.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée générale au siège du GCS Confluent.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Le vote par correspondance est autorisé et a lieu par tous moyens et plus particulièrement : courriel sécurisé, télécopie, etc... Le règlement intérieur fixe les conditions et modalités du vote par correspondance.

De la même manière, la tenue d'une Assemblée générale par visioconférence est autorisée, sous les conditions et modalités prévues dans le règlement intérieur. .

Le vote par procuration est autorisé lorsque le GCS Confluent compte plus de deux (2) membres.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'une procuration d'un autre membre à ce titre.

ARTICLE 14 — DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est compétente pour régler les affaires intéressant le GCS Confluent.

Elle délibère, sur rapport du Comité Economique et Stratégique, notamment sur :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- Le transfert du siège du GCS Confluent en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
- Le budget prévisionnel ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- Le bilan de l'action du Comité Economique et Stratégique ;
- Le règlement intérieur du groupement ;
- Le choix du commissaire aux comptes ;
- La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La nomination et la révocation de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 ;
- La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 ;
- La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes annuels transmis au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
- Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au Comité Economique et Stratégique ou à l'Administrateur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits sociaux des membres du GCS Confluent.

A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Les délibérations sont adoptées à une majorité simple des droits sociaux des membres du GCS Confluent présents ou représentés, à l'exception des délibérations visées aux 1°, 12°, 22° et 23° de l'article R. 6133-26 du Code de la santé publique, qui sont adoptées à l'unanimité.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 13° de l'article R. 6133-26 du Code de la santé publique sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont

l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement, comme rappelé à l'article 8.2 ci-avant.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR SUPPLEANT

Le GCS Confluent est administré par un Administrateur, élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du GCS Confluent.

Un Administrateur suppléant est élu dans les mêmes conditions et concomitamment, représentant d'une structure membre dont n'est pas issu l'Administrateur.

L'Administrateur suppléant assiste l'Administrateur si ce dernier le souhaite et le remplace en cas d'empêchement de ce dernier, au sens de l'article R 6133-29 du Code de la santé publique.

L'Administrateur et l'Administrateur suppléant sont élus pour une durée de trois (3) exercices.

De convention expresse et au terme de leurs mandats respectifs, l'Administrateur suppléant représentant une structure membre du groupement, deviendra Administrateur et l'Administrateur, représentant une autre structure membre du groupement, deviendra Administrateur suppléant, ces fonctions restants toutefois sous réserves d'une approbation par l'assemblée générale et d'une acceptation par les membres concernés.

L'Administrateur et l'Administrateur suppléant sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple.

Les mandats sont exercés gratuitement. L'Administrateur et l'Administrateur suppléant peuvent toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale.

L'Administrateur ou, le cas échéant, l'Administrateur suppléant, assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du GCS Confluent et dans le respect des dispositions du Règlement intérieur, les missions suivantes :

- préparation et exécution des décisions de l'Assemblée générale et notamment concernant le budget ;
- présentation devant l'Assemblée générale des comptes rendus des travaux et relevés de conclusions du Comité Economique et Stratégique ;
- présidence des Assemblées générales ;
- représentation du GCS Confluent dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- convocation des Assemblées générales et du Comité Economique et Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, seul l'Administrateur engage le GCS Confluent pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur reçoit en outre délégation de l'Assemblée générale conformément aux articles 13 et 14 des présentes dans les matières autres que celles mentionnées à l'article R. 6133-26-I du Code de la santé publique.

ARTICLE 16 – COMITE ECONOMIQUE ET STRATEGIQUE

Un Comité Economique et Stratégique prépare les décisions de l'Assemblée générale en permettant d'examiner, sous l'angle stratégique, à court, moyen et long termes, les orientations majeures du GCS Confluent.

Il assure le suivi de cette stratégie.

Les missions et l'organisation du Comité sont détaillées dans le règlement intérieur.

TITRE V — CONCILIATION — DISSOLUTION LIQUIDATION — PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 17 - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GCS Confluent ou encore entre le GCS Confluent lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

La procédure de conciliation est également ouverte et ce, conformément à l'article 8, au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure d'exclusion poursuivie.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet social du GCS Confluent qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues par l'Assemblée générale.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Le GCS Confluent peut être dissous par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Conformément à l'article R 6133-8 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a également la faculté de dissoudre le groupement.

Il est également dissous de plein droit si par le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ou en cas de retrait de tous les établissements de santé.

La dissolution du GCS Confluent est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze (15) jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS Confluent jusqu'à dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution du GCS Confluent entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GCS Confluent subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution, le Groupement procède à l'apurement de son passif et rembourse à ses membres le montant de leurs apports.

Après apurement du passif, l'actif net est réparti entre les membres au prorata des parts détenues par chacun d'eux.

Les autres biens seront dévolus selon les modalités et conditions qui seront fixées par l'assemblée générale dans le souci permanent de privilégier la continuité des prises en charge et le maintien d'une offre sanitaire conforme aux besoins de la population.

Dans le cas où l'un des membres se verrait attribuer des biens au-delà de ses droits dans l'actif net, il sera tenu de verser aux autres membres une soulte compensant l'excédent de valeur du ou des biens qu'il recevrait à l'occasion du partage.

ARTICLE 21 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit privé.

Le GCS Confluent jouit de la personnalité morale à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la décision d'approbation de la convention constitutive prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Pays de la Loire.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée peut établir un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Ledit règlement est modifiable à la majorité qualifiée des trois quarts, représentée par au moins deux (2) membres.

Dans ce règlement intérieur est déclinée chacune des actions du GCS Confluent, ainsi que les moyens dédiés, les conditions et les modalités de fonctionnement, de gestion et d'administration du groupement.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant à l'unanimité.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 24 – CONDITION SUSPENSIVE

La création du Groupement de Coopération Sanitaire est conditionnée à l'approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la présente convention.

Article 25 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé coopérant dans le cadre du Groupement demeurent à la charge desdits établissements.

Le Groupement souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant son activité propre.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à LNA 9 à l'effet d'accomplir, pour le compte du GCS Confluent, les formalités nécessaires en vue de son approbation et sa publication par le Directeur Général de l'ARS.

A titre de convention de preuve et conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les sociétés VS Sub 3 et LNA 9 conviennent que la présente convention sera établie sur support électronique par le biais du service Docusign niveau « Avancé » (via la plateforme digitale CLOSD), chacune d'entre elles s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service précité (la « Signature Electronique »).

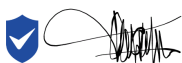
Fait à Nantes

Présenté à la signature à compter du 3 mars 2021

En 4 exemplaires

VS SUB 3

Représentée par Monsieur Didier Delavaud



LNA 9

Représentée par Monsieur Willy SIRET



Annexe
Budget Prévisionnel du GCS - 2021

Budget du GCS SSR Confluent VIVALTO Santé /LNA Santé

	Budget (HT)
	2021
Charges	
Masse Salariale	2 649 000 €
Total CHARGES	2 649 000 €
Produits	
Facturation de la part relative à LNA Santé	1 324 500 €
Facturation de la part relative à VIVALTO Santé	1 324 500 €
Total PRODUITS	2 649 000 €



DECISION

Accordant la confirmation de l'autorisation précédemment détenue par l'Association Croix Rouge Française pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de ce dernier au profit Du Groupe LNA Santé, à Nantes

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°588/2020/44 du 15 Octobre 2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la décision ARS/PDL/DOSA/250/2019/44 en date du 17 septembre 2019, renouvelant tacitement en date du 23 juillet 2020, l'autorisation renouvelée le 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'association Croix Rouge Française, site Le Confluent, 6 bis rue Eric Tabarly à Nantes, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux des adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel.

VU la demande de confirmation du 16 Octobre 2020, à son profit, formulée par le Groupe LNA Santé, de l'autorisation précédemment détenue par l'Association Croix Rouge Française, 98 rue Didot à Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux des adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, dans les locaux dans les locaux de l'établissement,

VU l'attestation de cession signée du cédant, en date du 24 Septembre 2020,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 Mars 2021,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation permettra de conforter l'intérêt des usagers, de s'inscrire dans un cadre de mutualisation de moyens pour développer l'activité,

.../...



CONSIDERANT que la répartition des activités de soins de suite et de réadaptation entre LNA Santé et Vivalto Santé, en lien avec l'ARS Pays de la Loire n'affectera pas leur exploitation,

CONSIDERANT que cette opération prendra la forme d'une cession de l'ensemble des actifs avec la reprise des baux et de l'ensemble du personnel à l'exception des personnels qui resteront affectés à l'établissement Croix-Rouge française du Clousis,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : La confirmation de l'autorisation précédemment détenue par l'Association Croix Rouge Française, 98 rue Didot à Paris, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux des adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, est accordée au profit du Groupe LNA Santé, à Nantes.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée. Son échéance est fixée au 22 janvier 2028.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 25 MARS 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant la confirmation de l'autorisation précédemment détenue par l'Association Croix Rouge Française pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, sur le site de ce dernier au profit du Groupe Vivalto Santé, à Nantes

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°588/2020/44 du 15 Octobre 2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la décision ARS/PDL/DOSA/250/2019/44 en date du 17 septembre 2019, renouvelant tacitement en date du 23 juillet 2020, l'autorisation renouvelée le 23 juillet 2014 avec effet à compter du 23 juillet 2015 au profit de l'association Croix Rouge Française, site Le Confluent, 6 bis rue Eric Tabarly à Nantes, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète.

VU la demande de confirmation en date du 19 Octobre 2020, à son profit, formulée par le Groupe Vivalto Santé, de l'autorisation précédemment détenue par l'Association Croix Rouge Française, 98 rue Didot à Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète, dans les locaux de l'établissement,

VU l'attestation de cession signée du cédant, en date du 24 Septembre 2020,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 Mars 2021,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation permettra de conforter l'intérêt des usagers, de s'inscrire dans un cadre de mutualisation de moyens pour développer l'activité,

CONSIDERANT que la répartition des activités de soins de suite et de réadaptation entre LNA Santé et Vivalto Santé, en lien avec l'ARS Pays de la Loire n'affectera pas leur exploitation,

.../...



CONSIDERANT que cette opération prendra la forme d'une cession de l'ensemble des actifs avec la reprise des baux et de l'ensemble du personnel à l'exception des personnels qui resteront affectés à l'établissement Croix-Rouge française du Clousis,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : La confirmation de l'autorisation précédemment détenue par l'Association Croix Rouge Française, 98 rue Didot à Paris, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés des adultes en hospitalisation complète, est accordée au profit du Groupe VIVALTO Santé, à Nantes.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée. Son échéance est fixée au 22 janvier 2028.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 25 MARS 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant l'autorisation à la Clinique Saint Joseph de créer une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps complet et du transfert d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel, du lieu actuel, du 65 rue des Perreyeux à Trélazé vers le site de la Clinique, au 51, rue de la Foucaudière, à Trélazé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°588/2020/44 du 15 Octobre 2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU les articles D 6124-177-27 à D 6124-177-31 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires,

VU la demande formulée par la Clinique Saint Joseph de créer cinq lits en hospitalisation complète en soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections cardiovasculaires et le transfert d'activité en février 2022, vers un bâtiment dédié aux pathologies cardiologiques dont le SSR en remplacement du bâtiment actuel, 65 rue des Perreyeux vers le site de la Clinique Saint Joseph, 51, rue de la Foucaudière à Trélazé.

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 11 Mars 2021,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que cette création permettra de mieux répondre au besoin de d'offre de rééducation cardiovasculaire en hospitalisation complète sur l'agglomération Angevine et complètera l'activité de rééducation cardiaque de jour déjà en place,

CONSIDERANT que cette construction à l'adresse suivante, 51, rue de la Foucaudière permettra de regrouper, dans une unité de lieu, la prise en charge globale de la pathologie du cœur,

CONSIDERANT qu'une équipe de praticiens spécialisés en affections cardiovasculaires pratiquent déjà l'activité en hospitalisation de jour,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : La création d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections cardiovasculaires et le transfert d'activité en février 2022, vers un bâtiment dédié aux pathologies cardiologiques en remplacement du bâtiment actuel, sur le site de la Clinique Saint Joseph, 51, rue de la Foucaudière, à Trélazé.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **25 MARS 2021**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant l'autorisation à l'Hôpital Privé du Confluent de créer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés en affections cardiovasculaires, sur le site de l'établissement, à Nantes.

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°588/2020/44 du 15 Octobre 2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU les articles D 6124-177-27 à D 6124-177-31 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires,

VU la demande formulée le 31 décembre 2020 par l'Hôpital Privé du Confluent de créer dix lits en hospitalisation complète et de quinze places en hospitalisation à temps partiel de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections cardiovasculaires, sur le site de l'établissement, à Nantes,

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 11 Mars 2021,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que cette création répondra au besoin de l'offre de rééducation cardiovasculaire sur l'agglomération nantaise, besoin également confirmé lors de la commission spécialisée de l'organisation des soins en séance du 08 octobre 2020,

CONSIDERANT que cette offre sera intégrée dans un parcours de soins complets dans la spécialité,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : La création d'une activité de prise en charge de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections cardiovasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, est accordée à l'Hôpital Privé du Confluent, EJ 440041572 – ET 440041580, situé au 2-4, rue Éric Tabarly à Nantes.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **25 MARS 2021**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN
FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH /2021/12/44

Portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
par redéploiement de moyens de la Maison d'Accueil Spécialisé et de l'EAM « Horizons » sis à Saint Herblain (44) et gérés par
VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins (FINESS EJ : 49 053 516 8)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2021-011 en date du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

CONSIDERANT le projet déposé le 12 avril 2019 par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Transformation de l'offre médico-sociale en faveur de l'inclusion et de l'autonomie des adultes en situation de handicap » visant, notamment, le redéploiement de deux places d'hébergement permanent du foyer d'accueil médicalisé et d'une place d'hébergement permanent de la Maison d'Accueil Spécialisé en 10 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

CONSIDERANT le redéploiement opéré par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins, dans le cadre de la dotation globale de financement qui lui est allouée par l'ARS et financée par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT le redéploiement effectué à partir du budget alloué par le Département au foyer d'accueil médicalisé « Horizons » pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'organisme gestionnaire VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins (FINESS EJ : 49 053 516 8) est autorisé à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par transformation de deux

places d'hébergement permanent du foyer d'accueil médicalisé et d'une place d'hébergement permanent de la Maison d'Accueil Spécialisé ;

ARTICLE 2 : La capacité du SAMSAH permettra, au terme de son déploiement, l'accompagnement de 10 personnes selon l'échéancier suivant :

- 5 places à compter de la date du présent arrêté ;
- 10 places à compter du 1^{er} juillet 2021;

Les places sont ouvertes à des personnes bénéficiant d'une orientation SAMSAH.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.J.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	SAMSAH « Perspectiv » 2 avenue Jean-Jaurès - 44230 St Sébastien sur Loire
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	A DEFINIR
Catégorie d'établissement	445 - SAMSAH
Discipline d'équipement	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement	16 - prestations à domicile
Catégorie de clientèle	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité	5 places 10 places à compter du 1 ^{er} juillet 2021

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation, accordée pour une durée de 15 ans, deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice du Pôle Accompagnement et Soins - VYV3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 25 MARS 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Responsable du Département parcours des Personnes en Situation de Handicap,

Benjamin MEYER

Pour le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

La Directrice Autonomie

Marie-Eve MUSSET

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH /2021/13/44

Portant modification de l'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisée « Horizons » (Finess n° 44 004 243 0) sise à Saint Herblain (44) et géré par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ n° 49 053 516 8)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 en date du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

Vu l'arrêté n° 2009/DDASS 44/ PHA-103 en date du 30 novembre 2009 et le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation de la MAS « Horizons » sise à Saint Herblain en date du 2 janvier 2017 au terme du processus d'évaluation internes et externes ;

CONSIDERANT la délibération de l'Assemblée générale de l'Union Mutualiste VYV3 en date du 23 juin 2020 actant le changement de dénomination en raison du processus de redistribution des rôles et des activités médico-sociales en cours au sein de la MFAM, membre du groupe VYV3 ;

CONSIDERANT le projet présenté par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Transformation de l'offre médico-sociale en faveur de l'inclusion et de l'autonomie des adultes en situation de handicap », en date du 12 avril 2019 et visant :

- la transformation d'une place d'hébergement permanent de la Maison d'Accueil Spécialisée en une place d'accueil de jour et une équipe mobile ;
- la transformation d'une place d'hébergement permanent de la Maison d'Accueil Spécialisée permettant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;
- la transformation à terme de 2 places d'hébergement permanent de la Maison d'Accueil Spécialisée en 2 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que ce redéploiement est opéré par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins, dans le cadre de la dotation globale de financement allouée par l'ARS et financée par l'assurance maladie ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 La capacité de la Maison d'accueil Spécialisé « Horizons » gérée par VYV3 Pôle Accompagnement et Soins est fixée à terme à 26 places, réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement complet ;
- 2 places d'accueil temporaire avec hébergement ;
- 4 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Est rattachée à la Maison d'Accueil Spécialisé, une équipe mobile pluridisciplinaire ayant vocation à :

- Conseiller et évaluer les besoins de soins, d'accompagnement, d'équipements des personnes cérébro-lésées vivant au domicile,
- Avoir une fonction ressource pour les professionnels du territoire.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	MAS « Horizons » Saint - Herblain		
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	44 004 243 0		
Catégorie d'établissement	255		
Discipline d'équipement	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées		
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat	40 – Accueil temporaire avec hébergement	21 – Accueil de jour
Catégorie de clientèle	438 –Cérébro-lésés		
Capacité	20	2	4

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La MAS « Horizons » gérée par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins, a satisfait à l'évaluation externe et a bénéficié d'un renouvellement de son autorisation à compter du 2 janvier 2017 pour une durée de quinze (15) ans, le présent arrêté ne modifie pas cette échéance.

ARTICLE 7 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice du Pôle Accompagnement et Soins – VYV3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ;

A Nantes, le **25 MARS 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Responsable du Département Parcours des Personnes en situation de Handicap,

Benjamin MEYER

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN
FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH /2021/14/44

Portant transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Horizons » (Finess n° 44 003 2463) sis à Saint Herblain (44) de la Mutualité Française d'Anjou Mayenne (MFAM) (Finess EJ n° 49 053 516 8) vers VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ n° 49 053 516 8)

Portant modification du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Horizons » en établissement d'accueil médicalisé (EAM), sis à Saint Herblain et géré par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins (Finess EJ n° 49 053 516 8)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Engagement départemental pour l'Inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2021-011 en date du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/08/44 en date du 2 janvier 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Horizons » sis à Saint Herblain ;

VU les statuts de l'Union de Mutuelles livre III en date du 24 juin 2020 issus de la transformation de la Mutualité Française d'Anjou - Mayenne dans le cadre de l'organisation régionale du livre III dans les Pays de la Loire ; cette union est membre de l'union VYV3 Pays de la Loire ;

CONSIDERANT l'Assemblée générale de l'Union Mutualiste VYV3 en date du 23 juin 2020 actant le changement de dénomination en raison du processus de redistribution des rôles et des activités médico-sociales en cours au sein de la MFAM, membre du groupe VYV3 dont ARTA est également membre ;

CONSIDERANT le projet déposé le 12 avril 2019 par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Transformation de l'offre médico-sociale en faveur de l'inclusion et de l'autonomie des adultes en situation de handicap » :

- Visant la transformation de 2 places d'hébergement permanent du foyer d'accueil médicalisé permettant la création à terme de 10 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;
- visant la transformation à terme de 2 places d'hébergement permanent du foyer d'accueil médicalisé en 2 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT le redéploiement opéré par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins dans le cadre de la dotation globale de financement qui lui est allouée par l'ARS et financée par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT le redéploiement effectué à partir du budget alloué par le Département au foyer d'accueil médicalisé « Horizons » pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services du Département de Loire - Atlantique ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'Etablissement médico-social « Horizons » est autorisé à gérer un établissement d'accueil médicalisé (EAM), créé par transformation du foyer d'accueil médicalisé et permettant l'accompagnement d'au moins 15 personnes dont 10 personnes maximum hébergées en simultané et 5 personnes en accueil de jour.

Les places sont ouvertes à des personnes bénéficiant d'une orientation établissement d'accueil médicalisé - foyer d'accueil médicalisé.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	EAM « Horizons » Saint - Herblain
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	44 004 246 3
Catégorie d'établissement	448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie
Discipline d'équipement	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement	11 - Hébergement complet Internat (8 places) 40 - Accueil temporaire avec hébergement (2 places) 21 - Accueil de jour (5 places)
Catégorie de clientèle	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité	15

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'établissement d'accueil médicalisé géré par VYV3 Pays de La Loire, Pôle Accompagnement et Soins a satisfait à l'évaluation externe et a bénéficié d'un renouvellement de son autorisation à compter du 2 janvier 2017 pour une durée de quinze (15) ans, le présent arrêté ne modifie pas cette échéance.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice du Pôle Accompagnement et Soins - VYV3 Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le **25 MARS 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des
Pays de la Loire,
Le Responsable du Département Parcours des Personnes en
Situation de Handicap,

Benjamin MEYER

Pour le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

La Directrice Autonomie


Marie-Eve MOSSET

**Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects
de Bretagne, Pays de la Loire**



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°6 du 29 mars 2021
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne,

Vu les arrêtés modificatifs des 5, 12 avril, 6 novembre, 20 décembre 2018 et 11 décembre 2020,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) le 19 février 2021,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 23 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Madame Marion HURBIN en tant que membre suppléant :

Madame Isabelle STEPHANT

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 29 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ**

**Arrêté modificatif n°11 du 29 mars 2021
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne,

Vu les arrêtés modificatifs des 19 janvier, 6 avril, 31 mai, 9 novembre, 17 décembre 2018, 8 et 19 novembre 2019, 2 janvier, 17 et 30 juillet 2020,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) en date du 19 février 2021,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Madame Marion HURBIN en tant que membre suppléant :

Madame Isabelle STEPHANT

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 29 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n°2021/ DRAAF/19

**relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale
du « Bois des Jarries » pour la période 2019-2038**

Département : Vendée
Forêt départementale du Bois des Jarries
Contenance cadastrale : 61,7195 ha
Surface de gestion : 61,99 ha
Révision aménagement forestier
2019-2038

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement « bassin ligérien », arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2003 réglant l'aménagement de la forêt départementale du « Bois des Jarries » pour la période 2003-2018 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Vendée en date du 13 décembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale du Bois des Jarries (Vendée), d'une contenance de 61,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant une fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 52,04 ha, actuellement composée de châtaigniers (72%), de chênes indigènes (22%), de divers feuillus (4%) et divers résineux (2%). Le reste (9,95 ha) est constitué d'une zone de lande partiellement boisée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière sur 13,06 ha, et en taillis sur 34,66 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (13,31 ha), le châtaignier (32,25 ha) et le pin sylvestre (2,16 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

- la forêt est divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie régulière, d'une contenance de 13,06 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 34,66 ha qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans ;
- un groupe constitué des autres terrains non boisés ou hors sylviculture, d'une contenance de 14,27 ha, qui sera laissé en l'état ou fera l'objet de travaux de génie écologique ;

- l'Office national des forêts informe régulièrement le Conseil départemental de la Vendée de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le Conseil départemental de la Vendée met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le **30 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,



Armand Sanséau

